

ARRETE A30-2021

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE CREATION DE DEUX BRANCHEMENTS D'EAUX USEES AU 82 AVENUE DES DEUX CHATEAUX

Le Maire de Guermantes,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8e partie portant sur la signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise SPINELLI sise au 145 rue du Général de Gaulle – 77400 ANNET SUR MARNE pour effectuer des travaux de création de deux branchements d'eaux usées au 82 avenue des Deux Châteaux.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement des véhicules aux abords du chantier.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 14 juin 2021 et jusqu'à la fin des travaux (30 jours), l'entreprise SPINELLI est autorisée à effectuer les travaux susmentionnés. Pendant toute la durée des travaux, et au fur et à mesure de leur avancement, les mesures de police suivantes sont applicables :

- Le stationnement sera interdit devant le n°82 avenue des Deux Châteaux sur 15 ml environ afin de stationner les véhicules de la société
- Le cheminement de piétons sera maintenu sur les trottoirs concernés par les travaux, à l'aide des barrières de sécurité et de ponts lourds
- Les riverains pourront accéder à leurs garages privatifs
- La circulation sera alternée par feux tricolore de chantier
- La limitation de la vitesse sera à 30 km/h

Ces travaux induiront au droit du n°82 avenue des Deux Châteaux. L'ouverture du sol sera de 1.80ml sur trottoir, 1.70ml sur stationnement et 5.00ml sur chaussée.

Article 2 : La signalisation correspondante au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise SPINELLI. Elle a également pour obligation de surveiller et d'entretenir l'ensemble de la signalisation mise à sa charge. Elle devra notamment mettre en place dans la zone de travaux :

- des panneaux « danger travaux » (A.K.5)
- des panneaux « interdiction de stationner »
- des panneaux « déviation de piétons »
- des panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h (B.K 14)
- un double barriérage plein et jointif pour assurer la protection des usagers du domaine public

Article 3 : Les conditions de réalisation du présent chantier ainsi que la réfection du domaine public à l'achèvement de celui-ci devront être conformes à l'identique. En conséquence, la réfection définitive d'une fouille ou d'une tranchée devra reconstituer le domaine public dans son état initial y compris en ce qui concerne la signalisation horizontale préexistante.

Article 4 : L'entreprise SPINELLI devra afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier. L'entreprise devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules.

Article 5 : M. le Maire et l'entreprise SPINELLI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

- L'Agence Routière Départementale de Meaux/Villenois
- Le SIETREM
- Le Syndicat Intercommunal de Transports des secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée
- Le gestionnaire de bus Transdev
- La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire

Fait à Guermantes, le 26 mai 2021

Le Maire,

Denis MARCHAND

